

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 mai 2008

MODERNISATION DES INSTITUTIONS DE LA Vème RÉPUBLIQUE - (n° 820)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 256

présenté par
M. Sauvadet, M. Lagarde
et les membres du groupe Nouveau Centre

ARTICLE 4

Dans la première phrase de l'alinéa 2 de cet article, après le mot :

« avis »,

insérer le mot :

« favorable »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est essentiel de garantir que les nominations aux fonctions les plus importantes de la République soient décidées en fonction des compétences des candidats. À l'instar de ce que pratique l'Union Européenne, il faut donner au Parlement un pouvoir de codécision pour les nominations aux postes à haute responsabilité dans la fonction publique ou au sein des autorités administratives indépendantes. Si cet article vise cette faculté, il convient cependant de préciser qu'il doit s'agir d'un avis favorable et non pas d'un avis simple que l'on pourrait outrepasser, ce qui viderait de sens le nouvel alinéa prévu par le projet de loi constitutionnelle.